



CONVENTION DE PARTENARIAT LIG' ENTREPRISES ENGAGÉS CONTRE LE CANCER

Entre

La Ligue contre le Cancer de Creuse, association loi 1901, dont le siège social est situé au 2 bis, place Varillas 23000 Guéret, représentée par CHATA Georges, en sa qualité de Président ci-après désignée « le Comité 23 »

Et ci-après le partenaire :

- **Conseil Départemental de la Creuse dont le siège social est situé Hôtel du Département 4 place Louis Lacrocq BP 250 – 23011 Guéret cedex, représentée par Mme Simonet Valérie, en sa qualité de Présidente dument habilitée à l'effet des présentes, ci-après désignée « le partenaire »**

PREAMBULE

Parce que le cancer est aujourd'hui une réalité dans l'entreprise :

- chaque année, plus d'un homme sur trois et près d'une femme sur deux qui apprend sa maladie va se trouver confronté(e) à la difficulté de conjuguer traitement de la maladie et activité professionnelle.
- l'impact humain et financier que génère la maladie, au sein de l'entreprise, est considérable.

Parce que l'entreprise peut participer, à sa mesure, à réduire le nombre de cancers évitables, en facilitant l'accès à l'information sur les cancers, les traitements et le dépistage.

Parce que les actions dans le domaine du cancer (accompagnement, prévention) contribuent, plus globalement, à améliorer le bien-être des salariés et la performance de l'entreprise.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de favoriser l'implantation territoriale du Programme LEECC (Lig' Entreprises Engagées Contre le Cancer) en :

- fédérant l'ensemble des acteurs économiques et sociaux autour de cet objectif commun,
- et en les impliquant dans la lutte contre le cancer notamment dans la mise en place du LEECC :
 - au sein de leur structure
 - auprès des partenaires professionnels de leur champ d'activités respectif par un rôle facilitateur.

Tout partenaire intéressé pourra signer la convention au fur et à mesure du déploiement du dispositif.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS

- Du partenaire :

- Changer le regard porté sur le cancer et sur les personnes touchées par cette maladie,
- Favoriser une démarche facilitant le retour ou le maintien à l'emploi,
- Favoriser l'accès aux actions de prévention et de dépistage des cancers,
- Mettre en place les conditions favorables à la mise en œuvre d'actions de lutte contre le cancer

- Du comité :

- Mettre en place des actions pour répondre :
 - au Plan Cancer III (détail des objectifs en annexe 1)
 - à la Loi de Santé 2015
 - à l'action « Parcours Maladies Chroniques » pour le maintien dans l'emploi des personnes atteintes de cancer préconisé par **l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine**
 - au programme national de santé au travail : « Développer l'accompagnement des travailleurs et des entreprises dans la prévention de la rupture des parcours professionnels en lien avec l'état de santé et favoriser leur maintien en emploi »
- Parfaire la connaissance sur la maladie cancéreuse, ses conséquences psychosociales
- Permettre aux partenaires d'accompagner dans le maintien et/ou le retour à l'emploi leurs salariés atteints de cancer
- Permettre aux personnes malades et aux proches d'acquérir des connaissances sur leurs droits
- Limiter les ruptures ou les difficultés dans le parcours professionnel
- Mieux anticiper la reprise professionnelle
- Favoriser la promotion du dépistage organisé pour en augmenter la participation
- Diminuer la prévalence du tabagisme
- Diminuer les comportements à risques face aux conduites addictives et aux facteurs environnementaux (tabac, alimentation, activité physique, soleil, alcool)
- Soutenir et accompagner les projets au sein des structures

Dans le cadre de ce programme cofinancé et soutenu par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, la Ligue contre le cancer s'engage à assurer gratuitement l'ensemble de ces prestations conformément à ses missions statutaires et à les adapter aux besoins et aux ressources de l'Entreprise ayant signé la charte « LEECC » (Annexe 2).

Article 3 – COMMUNICATION

Dans le cadre de Lig' Entreprises Engagées Contre le Cancer, toutes les actions de communication externe doivent être validées par le Comité de la Ligue contre le Cancer de la Creuse.

Le Partenaire pourra diffuser une présentation du partenariat, objet de la présente convention et différentes actualités relatives au Programme sur ses différents supports de communication internes et externes.

Le Comité de la Ligue contre le Cancer de la Creuse pourra utiliser le logo et les coordonnées du partenaire pour valoriser le partenariat auprès du grand public ou d'autres entreprises intéressées par le LEECC.

Il est précisé que la responsabilité du partenaire est limitée au soutien apporté à l'association dans les conditions définies dans l'article 1. L'association conserve en conséquence l'entière responsabilité de la réalisation du Programme.

Article 4 – EVALUATION DU PARTENARIAT

Le **Comité de la Ligue contre le Cancer de la Creuse** transmettra aux partenaires un rapport annuel synthétisant le bilan du LEECC mené sur la durée du partenariat et les perspectives qu'il aura ouvert. Une réunion semestrielle de suivi de projet sera réalisée en lien avec l'ARS.

Ce rapport fera également le bilan des actions de communication menées dans le cadre du partenariat.

Article 5 – CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL

Hormis pour les actions de communication réalisées dans le cadre du LEECC, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès au cours de l'exécution des présentes.

Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et partenaires éventuellement.

Article 6 – DUREE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an à compter de sa date de signature, renouvelable au maximum trois ans par tacite reconduction.

La dénonciation de la présente Convention se fera par l'envoi d'un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des Parties, deux mois avant le terme de celle-ci.

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

Fait en 2 exemplaires, dont un remis à chacune des parties.

A, le

Le Partenaire, Le Conseil Départemental de la Creuse	Le Comité de la Ligue Contre le Cancer de la Creuse
Mme Simonet Valérie Présidente	Dr Georges Chata, Président

ANNEXE 1 REFERENCE

A. Accompagnement et retour à l'emploi :

Répondre à l'Objectif 9 « Diminuer l'impact du cancer sur la vie personnelle » du Plan Cancer III :

- Action 9.4 « Parfaire l'offre de solutions adaptées à chaque situation personnelle des personnes atteintes de cancer ».
- Action 9.5 « Responsabiliser l'entreprise dans toutes ses composantes sur l'objectif de maintien dans l'emploi ou la réinsertion professionnelle.
- Action 9.6 « Progresser dans la coordination territoriale des différents acteurs qui interviennent pour le maintien dans l'emploi ou son accès.
- Action 9.7 « Valoriser le travail réalisé sur le maintien dans l'emploi pour le faire connaître et le développer.

B. Prévention – dépistage :

Répondre au Plan Cancer III :

- Objectif 1 « Favoriser des diagnostics plus précoces » - action 1.9 « Améliorer l'information des populations concernées par les dépistages pour leur permettre de faire des choix éclairés. »
- Objectif 8 « Réduire les risques de séquelles et de second cancer » action 8.4 « Systématiser l'accompagnement au sevrage tabagique des malades atteints de cancer »
- Objectif 10 « Lancer le programme national de réduction du tabagisme » : facilité l'arrêt du tabagisme
- Objectif 11 « Donner à chacun les moyens de réduire son risque de cancer » - Action 11.6 « Développer l'éducation et la promotion de la nutrition et de la pratique physique »
- Objectif 12 « Prévenir les cancers liés au travail ou à l'environnement » - action 12.8 « Diminuer l'exposition aux rayonnements ultra-violets artificiels et naturels »

Répondre à l'action « Parcours Maladies Chroniques » pour le maintien dans l'emploi des personnes atteintes de cancer mis en place par l'ARS Limousin

Répondre également au programme national de santé au travail : « Développer l'accompagnement des travailleurs et des entreprises dans la prévention de la rupture des parcours professionnels en lien avec l'état de santé et favoriser leur maintien en emploi »

Chapitre III Loi de santé 2015 « Soutenir et valoriser les initiatives des acteurs pour faciliter l'accès de chacun à la prévention et à la promotion de santé ».